



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-029

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-01-03-007 - Arrêté modificatif N° 01 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA CHARONNE (4 pages)	Page 4
75-2017-12-26-005 - Arrêté modificatif N° 171 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA CASSINI (4 pages)	Page 9
75-2017-12-26-010 - Arrêté modificatif N° 176 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA MONCEAU (4 pages)	Page 14
75-2018-01-17-012 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 9 rue Léon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (21 pages)	Page 19
75-2018-01-03-009 - Arrêté modificatif N° 002 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CAARUD BEAUREPAIRE (4 pages)	Page 41
75-2018-01-03-010 - Arrêté modificatif N° 003 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 CAARUD BOUTIQUE 18 (4 pages)	Page 46
75-2018-01-03-008 - Arrêté modificatif N° 011 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA PIERRE NICOLE (4 pages)	Page 51
75-2018-01-04-009 - Arrêté modificatif N° 050 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CAARUD CORDINATION TOXICOMANIE (4 pages)	Page 56
75-2017-12-29-022 - Arrêté modificatif N° 141 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA EMERGENCE (4 pages)	Page 61
75-2017-12-29-023 - Arrêté modificatif N° 142 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA LA CORDE RAIDE (4 pages)	Page 66
75-2017-12-29-021 - Arrêté modificatif N° 143 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA BUS GAIA Paris (4 pages)	Page 71
75-2017-12-29-020 - Arrêté modificatif N° 144 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA AURORE 75 (4 pages)	Page 76
75-2017-12-26-015 - Arrêté modificatif N° 169 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CAARUD BOREAL (4 pages)	Page 81
75-2017-12-26-006 - Arrêté modificatif N° 172 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA MURGER (4 pages)	Page 86
75-2017-12-26-007 - Arrêté modificatif N° 173 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA HORIZONS (4 pages)	Page 91
75-2017-12-26-008 - Arrêté modificatif N° 174 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA LA TERRASSE (4 pages)	Page 96
75-2017-12-26-009 - Arrêté modificatif N° 175 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA MARMOTTAN (4 pages)	Page 101

75-2017-12-26-012 - Arrêté modificatif N° 177 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA STE ANNE (4 pages)	Page 106
75-2017-12-26-014 - Arrêté modificatif N° 178 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA SOS DI (4 pages)	Page 111
75-2017-12-26-013 - Arrêté modificatif N° 178 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA STE ANNE (4 pages)	Page 116
75-2017-12-26-011 - Arrêté modificatif N° 180 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA MONTE CRISTO (4 pages)	Page 121
75-2017-12-26-004 - Arrêté N° 170 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA ADAJE (4 pages)	Page 126

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-01-18-006 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France (5 pages)	Page 131
75-2018-01-18-007 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (3 pages)	Page 137
75-2018-01-18-008 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires (3 pages)	Page 141
75-2018-01-18-009 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière (5 pages)	Page 145
75-2018-01-18-004 - Arrêté préfectoral portant composition du comité médical de la ville de Paris (4 pages)	Page 151
75-2018-01-18-003 - Arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres titulaires et suppléants composant le comité médical de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (4 pages)	Page 156

DRIEA - UDEA 75

75-2018-01-17-013 - arrêté modificatif de constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris CDACI (2 pages)	Page 161
---	----------

Préfecture de Police

75-2018-01-09-014 - ARRETE 17-0133 DPG/5 ABROGEANT L AGREMENT D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE - OBJECTIF EDUCATION ROUTIERE (2 pages)	Page 164
75-2018-01-15-013 - ARRETE 17-0140 DPG/5 ABROGEANT L AGREMENT D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (2 pages)	Page 167
75-2018-01-09-015 - ARRETE 17-0142-DPG/5 ABROGEANT L AGREMENT D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE - CER MARX DORMOY (2 pages)	Page 170

Agence régionale de santé

75-2018-01-03-007

Arrêté modificatif N° 01 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
CHARONNE

**ARRETE N°2018-DD75-001 modifiant l'arrêté N°2017-049
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2017**

**du C.S.A.P.A. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 001 577 8**

**Géré par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « CHARONNE » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CHARONNE » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose de 23 places en appartement thérapeutique et de 23 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création de deux places chambres d'hôtel supplémentaires est autorisée, portant à terme la capacité de la structure à 25 places en chambres d'hôtel » ;
- VU L'arrêté n° 2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « CHARONNE » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU L'arrêté n° 2017-049 en date du 12 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA dénommé « CHARONNE » géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU ~~Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;~~
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « CHARONNE » (75 001 577 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 25 septembre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « CHARONNE » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;
- Considérant La décision modificative finale en date du 3 janvier 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « CHARONNE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 552
	Dont CNR	62 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 741 662
	Dont CNR	26 500
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	586 604
	Dont CNR	130 000
	Reprise de déficits	15 974
	TOTAL Dépenses	2 809 792
	Recettes	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		218 500
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		63 000
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents		0
TOTAL Recettes		2 809 792

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 2 512 318 €
La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 2 746 792 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Déficit repris pour un montant de 15 974 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **2 746 792 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **228 899,35 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 31 337 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 218 500 € est accordé pour le financement des crédits non reconductibles.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018.

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à **2 512 318 €.**

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à **209 359,83 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « CHARONNE ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-26-005

Arrêté modificatif N° 171 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
CASSINI

**Arrêté N° 2017 - 171 modifiant l'arrêté n° 2017 - 88
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
DU CSAPA « Cassini »
8 bis, rue Cassini, 75014 Paris
FINESS : 75 083 094 5**

**GERE PAR
L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
3, avenue Victoria, 75184 Paris CEDEX 04
FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



-
-
-
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-Saint Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Centre Cassini », sis 8 bis rue Cassini , 75014 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein du CSAPA.
- VU** L'arrêté n° 2017-88 en date du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « Cassini », sis 8 bis rue Cassini, 75014 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Cassini » n° FINESS : 75 083 094 5 pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant La décision modificative en date du 22 décembre 2017 ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-88 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CSAPA « CASSINI » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA « CASSINI » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 104,00 €
	<i>Dont CNR</i>	7 000,00 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	608 428,00 €
	<i>Dont CNR</i>	214 022,00 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	1 905,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	692 437,00 €
Recettes	Groupe I :	
	Produits de la tarification	692 437,00 €
	<i>Dont CNR</i>	221 022,00 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	692 437,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **471 415,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **692 437,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **692 437 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **57 703,08 €**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des **crédits non reconductibles pour un montant de 221 022 euros sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA « Cassini ».

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-26-010

Arrêté modificatif N° 176 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
MONCEAU

**Arrêté N° 2017 - 176 modifiant l'arrêté n° 2017 - 52
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
DU C.S.A.P.A. « MONCEAU »
18 rue de la Pépinière 75008 Paris
N° FINESS : 75 082 685 1**

**GERE PAR
L'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
102 C, rue Amelot, 75011 PARIS
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-14 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Centre Monceau », sise 91 rue Saint-Lazare 75009 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monceau », sis 91 rue Saint-Lazare 75009 Paris et ayant déménagé le 27 décembre 2010 au 46 rue d'Amsterdam 75009 Paris. Une consultation jeunes consommateurs conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. ;
- VU** L'arrêté n° 2017-52 en date du 22 septembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « Monceau », sis 18 rue de la Pépinière 75008 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

-
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – MONCEAU » (N° FINESS : 75 082 685 1) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 22 septembre 2017 ;
- Considérant** La décision modificative en date du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-52 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CSAPA « MONCEAU » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA « MONCEAU » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 771,00 €
	<i>Dont CNR</i>	24 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	462 792,00 €
	<i>Dont CNR</i>	24 328,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139 941,00 €
	<i>Dont CNR</i>	8 500,00 €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	660 504,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	556 775,00 €
	<i>Dont CNR</i>	56 828,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 729,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	660 504,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **499 947,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **556 775,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **556 775 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **46 397,92 euros**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **des crédits non reconductibles pour un montant de 56 828 euros sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et au CSAPA « MONCEAU »

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Délégué
Départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-01-17-012

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties
communes générales de l'ensemble immobilier sis 9 rue
Léon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées
pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 17030026

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 9 rue Léon à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu les mises en demeure du préfet de police de Paris en date du 27 septembre 2016 et du 10 janvier 2017, prescrivant la mise en place d'étais provisoires et des travaux de renforcement des éléments désorganisés de la structure bois du plancher haut du couloir d'accès et du logement du rez-de-chaussée. À cela s'ajoute une prescription concernant le traitement des poutres contre les insectes xylophages ;

Vu la sommation de ravalier la façade rue, du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2017, concluant à l'insalubrité des parties communes générales de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18^{ème} ;

Vu le diagnostic plomb en date du 8 décembre 2017, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes générales de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18^{ème} ;

Vu l'avis émis le 18 décembre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité **des parties communes générales de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes générales de l'immeuble susvisé** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Importante humidité par condensation due :

- Au phénomène de condensation sur les tuyauteries d'alimentation en eau qui imbibent les maçonneries voisines ;
- Au défaut de ventilation de la cave.

2. Importante humidité par infiltrations récurrentes dues :

- Au défaut d'étanchéité du réseau d'évacuation des eaux usées, notamment les chutes d'eaux usées visibles et non visibles, et des culottes de raccordement, ainsi que du réseau d'alimentation en eau ;
- Au défaut d'étanchéité de la gouttière pendante de la dépendance située dans la cour et de son raccordement à la descente d'eaux usées ;
- Au défaut d'étanchéité des équipements sanitaires privatifs, notamment des lots 7, 8, 12, 13, 16, 17, 18, 20, 21-22 et 26 entraînant des infiltrations dans le logement, de logement à logement et/ou en parties communes.

3. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au mauvais état des enduits des façades sur rue, cour et courette ;
- A la fissuration de l'enduit d'une des souches de cheminée ;
- Au défaut d'étanchéité des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, notamment la partie en fonte de la descente en façade rue ;
- Au mauvais état des menuiseries extérieures des parties communes intérieures (fenêtres de la cage d'escalier et lucarne) ;
- A l'absence de fenêtre dans les anciens cabinets d'aisances communs ;
- Au mauvais état du sol de la cour.

4. Insécurité des personnes due :

- A la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :
 - La dégradation des solives bois constitutifs des planchers, présentant des parties vermoulues et des détériorations consécutives aux infiltrations d'eau ;
 - La forte dégradation d'éléments porteurs en cave ;
 - La fissuration des contreclefs des passages voûtés en caves ;
 - Les fissurations en allège des façades rue, cour et courette ;
 - La disparition partielle des enduits de plafonds dans les logements et partie communes de la cave et du rez-de-chaussée, en partie étayés ;
 - Les fissurations des murs et plafonds des logements et parties communes ;
 - La dégradation importante de la sous face d'escalier visible en cave ;
 - L'importante lézarde de la marche au seuil de l'entrée de l'immeuble ;
- Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment :
 - Le mauvais état des revêtements des parties communes intérieures, cabinets d'aisance compris ;
 - Les dégradations ponctuelles du sol notamment au rez-de-chaussée ;
 - L'insuffisance de protection et le mauvais état des barres d'appui de baies de la façade cour ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

- La rupture ponctuelle de la main courante ;
- Les quelques marches branlantes et désolidarisées, notamment sur la 3^{ème} volée ;
- La mauvaise fixation de la canalisation d'alimentation en eaux, le long de la paroi longeant l'escalier d'accès à la cave ;
- Le défaut de protection de quelques luminaires et la réparation provisoire du tableau de répartition endommagé par un incendie.

5. Risque de contamination des personnes due :

- Au recueil des eaux pluviales, côté cour, dans la chute des eaux usées en façade, via la toiture de la dépendance ;
- A la colonne d'alimentation en eau comportant des tronçons en plomb ;
- A la présence de plomb accessible dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – **Les parties communes générales de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18^{ème}**, propriété du syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel le cabinet SUPERGESTES, domicilié 20 rue Laghouat à Paris 18^{ème}, sont déclarées **insalubres à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser l'humidité par condensation :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer une aération permanente et efficace du sous-sol.

2. Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :

- Assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les chutes d'eaux usées, ainsi que les culottes de raccordements.
- Assurer l'étanchéité durable de la gouttière pendante de la dépendance située dans la cour.

3. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Mettre hors d'air et hors d'eau les façades sur rue, cour et courette.
- Assurer l'étanchéité des souches de cheminée notamment en remettant en état les enduits dégradés.
- Assurer l'étanchéité des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, notamment la partie en fonte sur la façade rue.
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures des parties communes, lucarne comprise.
- Exécuter les travaux nécessaires afin d'assurer le clos des anciens cabinets d'aisances communs.
- Assurer l'étanchéité du sol de la cour et son bon drainage vers l'égout.

4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

- Au mauvais état des éléments structurels porteurs :
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur :
Les structures verticales et horizontales, les planchers détériorés, étayés ou non.
- **Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**
 - Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et des sols détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
 - Mettre en sécurité les barres d'appui des fenêtres notamment celles de la façade cour.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

- Réparer la main courante de l'escalier afin de permettre un cheminement sécurisé.
 - Réparer les marches instables, notamment au niveau de la 3^{ème} volée.
 - Fixer correctement la canalisation d'alimentation en eau le long de la paroi longeant l'escalier d'accès à la cave.
 - Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
- 5. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
- Remplacer les tronçons en plomb des canalisations d'alimentation en eau.
 - Raccorder réglementairement la descente de la dépendance située dans la cour sur une descente dédiée aux eaux pluviales.
 - Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.
- 6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans **les parties communes générales de l'immeuble**, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en qualité de maître d'ouvrage, de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe X du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 JAN. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Parties communes de l'ensemble immobilier sis 9 rue Léon à Paris 18^{ème}

Cabinet SUPERGESTES : Madame BARTHELEMY, Syndic représentant le syndicat des copropriétaires domicilié 20 rue Laghouat à Paris 18^{ème}

Liste des COPROPRIETAIRES

IDENTITE	N° du lot
Mme et M. HADDAD 9 rue Léon – 75019 Paris 37 rue du Château Landon 75010 Paris	lots 1 (Loc. com.) - 6
M. M. ZEGGAI Yahia RDC-Loc.com. 9 rue Léon- 75018 Paris 28 rue Cave - 75018 Paris	lot 2 (Loc.com.)
INDIVISION Mme NIORD époux EMIGRE Angélique Rdc, porte au fond du couloir 9 rue Léon -75018 PARIS ou 46 avenue François Ronjon 97300 CAYENNE	lots 3-4
Mme NIORD Nadège 4 lot Samuel 97354 REMIRE MONTJOLY	
PARIS HABITAT Mme GEOFFROY 21bis, rue Claude Bernard 75005 Paris	lots 5-11-14-20
M. GILLOT Lionel (gérant) D.T Nord-Ouest 32-34 rue de Chartres 75018 Paris	
M. KANOUTE Donra 3 ^{ème} étage, porte gauche 9 rue léon – 75019 Paris	lots 7,13
M. et Mme BURT VILLAGE 6440 LOUVIE SOUBIRON	lot 8
Mme CHAIB née BENKREA Aïcha 6 impasse Saint-Michel 74600 SEYNOD	lots 9,24,25
M. CACAULT Jean-Claude 29 rue du Collège 86200 LOUDUN	lots 10,23

LISTE DES COPROPRIETAIRES

IDENTITE	N° du lot
M. CASTOR Jérôme 2 ^{ème} étage, porte droite 9 rue Léon - 75018 PARIS	lot 12
Mme MULLER Christine (usufruitière) 5 rue des Terres de Veel 55000 BAR LE DUC	lot 15
Mme STEF Marion (nu-proprétaire) 56b rue de la Résidence du Parc 55100 VERDUN	
<u>INDIVISION TIRA/CAPDEVILLE</u> Mme TIRA Colette (usufruitière) M. TIRA Pierno (usufruitier) La Grange 47370 TOURNON D'AGENAIS	lots 16-17
M. TIRA Serge (nu-proprétaire) La Grange 47370 TOURNON D'AGENAIS	
Mme CAPDEVILLE Monique (nu-proprétaire) Sarmes 47500 SAINT FRONT SUR LEMANCE	
M. CAPDEVILLE Francis (nu-proprétaire) Lasgranges 47370 BOURLENS	
M. CAPDEVILLE Bernard (nu-proprétaire) La Boulvene 46090 VILLESQUE	
SCI LITRE II - RCS . Paris 802 584 227 Mme SORDOILLET (gérante) 1 rue Littré 75006 PARIS	lot 18
M. LONGUET Thibault 4 ^{ème} étage, porte face gauche 9 rue Léon 75018 PARIS	lot 19
M. et Mme TEMINE 11 Sderot Ha TZVI 345 HAIFA/ISRAEL	lots 21-22
M. CANTIN Rolland Barlet Haut - lieudit Barlet 47140 PENNE D'AGENAIS	lot 26

ANNEXE 2



Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb des Peintures



Commanditaire :
DRIFIL PARIS UTIL 75 - SIRU Bureau de la lutte contre la
polygamie
5 rue Leblanc
75016 PARIS

Rapport n° : 130164 DRIPP Ind®
Don de commande n° : 75/1730019

Date de visite	05/12/2017
Fréquenté par des mineurs	Oui
Responsable du diagnostic	Expert
Nombre d'éléments unitaires à traiter :	30
Nombre de pièces à traiter :	12
Avis de l'opérateur : Eloignement	

OBJET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures consiste à rechercher des revêtements dégradés contenant du plomb susceptibles de constituer un risque d'exposition au plomb (dans les lieux habités ou fréquentés régulièrement par le(s) mineur(s) et/ou femme(s) enceinte(s)).

REFFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L 1334-1 à 1334-4 et R1334-1 à R1334-9, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 19 Août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Norme NF X 40-031 : méthode d'extraction du plomb acido-soluble et son dosage.

OPÉRATEUR

Nom : Randy MELES
N° certification : Greger Catod 1756
Appareil de mesures : TC marque NITON de type XLP (n° 24729)

INFORMATIONS SUR LE BIEN

Date de visite	05/12/2017	Date d'émission du rapport :	08/12/2017
Date de construction :	Avant 1949		
Localisation :	Parties communes Cage d'escalier du bâtiment rue 9 rue Léon - 75018 PARIS	Gestioneur :	SUPERGESTES 20/22 rue de Laghouat 75018 PARIS TEL : 01 53 09 99 99
Description :	Parties communes d'habitation composées d'une cage d'escalier avec cinq étages.		
Code d'accès :			
Fréquenté par des mineurs :	Oui		
Locaux non visités :	Aucun		

CONCLUSION

L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 30 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs habitant ou fréquentant ces parties communes.



130164-DRIPP-ind0

INTRODUCTION

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la **DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme** pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du Parties communes situé Cage d'escalier du bâtiment rue de l'immeuble sis 9 rue Léon - 75018 PARIS.

Le diagnostic a été réalisé le 05/12/2017 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 Août 2011.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X de marque 10 marque NITON de type XLP sur les éléments unitaires dégradés.

- Numéro de série : n°24720
- Nature du radionucléide : Cadmium 109
- Date de changement de la source : 10/03/2015
- Activité à la date de changement de la source : 1480 MBq

CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des éléments unitaires dégradés contenant du plomb
 - La liste des éléments unitaires dégradés ne contenant pas de plomb
- Le tableau des désordres
- L'annexe A : Schéma
- L'annexe C : Relevé des mesures
- L'annexe E : Grille d'insalubrité
- L'annexe F : Photos

28 pages au total

LABORATOIRE D'ANALYSE ET ASSURANCE EXPERTAM

Laboratoire :	NANO LABO Parc Médicis 28 Avenue des Pépinières 94260 FRESNES
Assurance :	Compagnie MMA - contrat n°120 146 701 - valide du 01/01/2017 au 31/12/2017

PRÉLEVEMENTS D'ÉCAILLES

Aucun prélèvement d'écaillés n'a été réalisé lors de notre visite

OBSERVATIONS

Après incendie de l'installation électrique sur le palier du 2ème étage, le coffrage a été retiré laissant les conducteurs électriques apparents. Un risque de contact et d'électrocution est possible.



NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la **DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme** en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse ces logements ou des parties communes (concernant la liste de ces locaux, se référer au listing présent en annexe C).

Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, 1 seule mesure est effectuée si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²). Sinon, 3 mesures sont réalisées si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²).

TERMES EMPLOYES

Élément de diagnostic : Élément du bâtiment présentant une unité fonctionnelle et susceptible de faire l'objet d'un traitement global en cas de travaux d'urgence, tel que fenêtre, plinthe, porte, paroi murale, plafond.

Dégradations :

Type :

- Ch : traces de chocs
- Cl : cloquage
- Cr : craquage
- Ec : écaillage
- Fa : faïencage
- Fi : fissuration
- Fr : usure par friction
- Gr : grattage
- Pu : peintures pulvérisées
- Ar : Arrachage
- Dé : Déchirure
- Ac : Accroc

Surface :

- A : d < 10% => surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- B : 10% < d < 50% => surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- C : d > 50% => surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.

Aldèpe :

Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

Embrasure :

Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.

Limon :

Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)

Barreaudage :

Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

Contremarche :

Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.

Dormant :

Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.

Huissérie :

Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.

Stylobates :

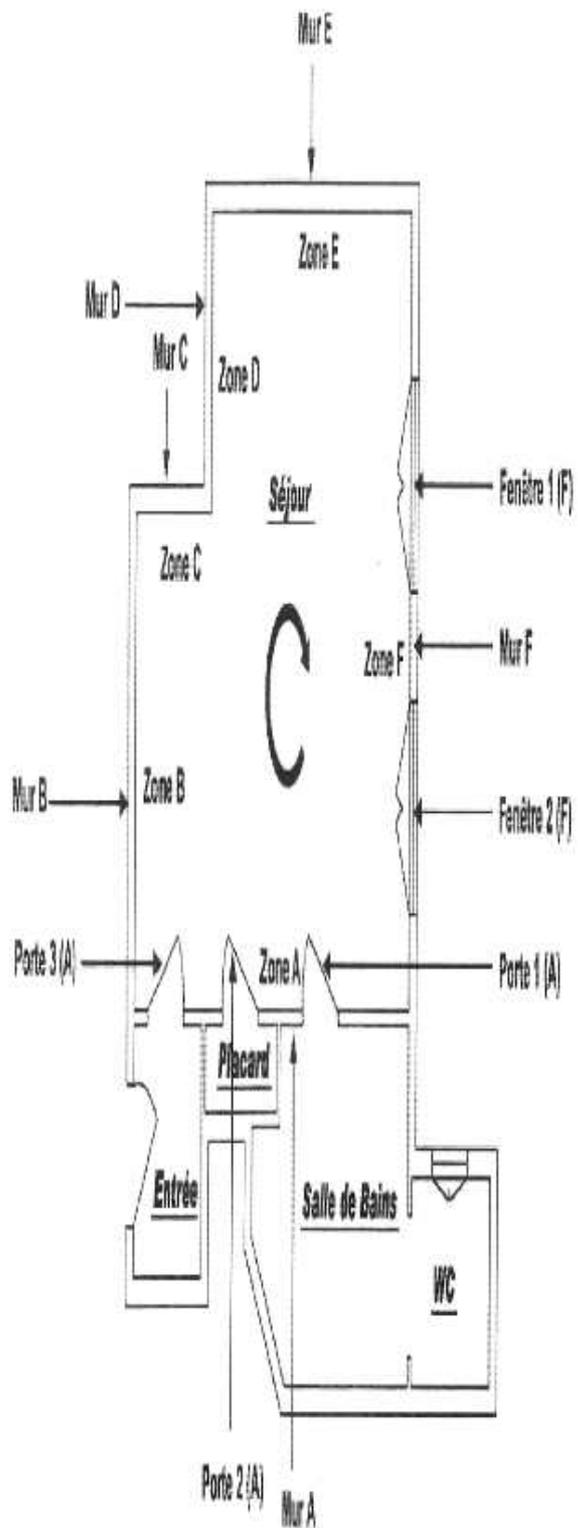
Partie fixe que l'on trouve sur les murs le long des marches d'escaliers

Résultat :

Le résultat est positif si au moins l'une des mesures a révélé une concentration en plomb supérieur à 1mg/cm²

Repérage :

Les unités sont repérées en tournant dans le sens horaire en prenant comme origine l'accès à la pièce. La zone d'accès au local est nommée A puis les autres sont nommées B, C, D...La zone "plafond" est indiquée en clair.



LISTE DES ÉLÉMENTS DE GRADÉS CONTENANT DU PLOMB

Taux de plomb supérieur à 1 mg/m²

Ilot	Unité de diagnostic	Tc plomb (mg/m²)	Revêtement / substrat	Dégénération				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Origine	
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » PALIER R0C								
33	Limon (L)	0,51	Peinture / Plâtre	Ch, Fi	A	Généralisé		recouvrement
34	Mur d'isoléon (L)	0,82	Peinture / Plâtre	Ch, Fi	A	Généralisé		recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » WC								
40	Ancienne huisserie de porte (D)	6,00	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » VOLÉE RDG À R+1								
66	Limon (A)	0,41	Peinture / Plâtre	Fi, Cr	A	Généralisé		recouvrement
70	Balustras (A)	0,33	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » PALIER 1ER ÉTAGE								
74	Mur (A)	0,27	Peinture / Plâtre	Ch, Cr, Cl, Fi	B	Généralisé		recouvrement
76	Mur (C)	0,73	Toile de verre / Plâtre	Ch, Cr	A	Contrôlé		recouvrement
96	Limon (A)	0,42	Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		recouvrement
99	Balustras (A)	0,69	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » VOLÉE R+1 À R+2								
121	Balustras (A)	0,29	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		recouvrement
125	Limon (A)	0,36	Peinture / Plâtre	Fi, Cr	A	Généralisé		recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » PALIER 2ÈME ÉTAGE								
152	Limon (A)	0,4	Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		recouvrement
153	Balustras (A)	0,63	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » VOLÉE R+2 À R+3								
175	Balustras (A)	0,01	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		recouvrement
177	Limon (A)	7,3	Peinture / Plâtre	Fi, Cr	A	Généralisé		recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » PALIER 3ÈME ÉTAGE								
185	Mur (F)	0,99	Toile de verre / Plâtre	Ch, Fi	A	Généralisé		recouvrement
181	Baquette d'embrasure de porte 1 (A)	0,2	Peinture / Bois	Ch, Fi	A	Généralisé		recouvrement
207	Limon (A)	0,36	Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		recouvrement
209	Balustras (A)	0,01	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » VOLÉE R+3 À R+4								
229	Balustras (A)	0,03	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		recouvrement
233	Limon (A)	0,19	Peinture / Plâtre	Fi, Cr	A	Généralisé		recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » PALIER 4ÈME ÉTAGE								
240	embrasure de porte 1 (C)	0,23	Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé		recouvrement
247	Baquette d'embrasure de porte 1 (C)	0,2	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		recouvrement
254	Limon (A)	0,4	Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		recouvrement
255	Balustras (A)	7,41	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » VOLÉE R+4 À R+5								
263	Plafond	7,14	Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » PALIER 5ÈME ÉTAGE								
275	Plafond	0,0	Peinture / Plâtre	Ch, Fi	A	Généralisé		recouvrement
287	Trappe plafond	0,4	Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		recouvrement
288	Embrasure de battant	0,5	Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		recouvrement
289	Balustras (A)	7,99	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		recouvrement

LISTE DES ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX RECONTENANT PAS DE PLOMB

Réf	Unité de diagnostic	Ta plomb (mg/cm²)	Revêtement / substrat
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » PALIER 1/0/0			
1	Mur (A)	0,28	Toile de verre / Plâtre
2	Mur (B)	0,73	Toile de verre / Plâtre
3	Mur (C)	0,76	Toile de verre / Plâtre
4	Mur (D)	0,38	Toile de verre / Plâtre
5	Mur (E)	0,28	Toile de verre / Plâtre
6	Mur (F)	0,24	Toile de verre / Plâtre
7	Mur (G)	0,32	Toile de verre / Plâtre
8	Mur (H)	0,3	Toile de verre / Plâtre
9	Mur (I)	0,23	Toile de verre / Plâtre
10	Mur (J)	0,07	Toile de verre / Plâtre
11	Mur (K)	0,08	Toile de verre / Plâtre
12	Mur (L)	0,06	Toile de verre / Plâtre
13	Embrasure de porte (P)	0,47	Toile de verre / Plâtre
14	Porte (S)	0,78	Peinture / Bois
15	Huisserie (I)	0,06	Peinture / Bois
16	Embrasure de porte (I)	0,38	Toile de verre / Plâtre
17	Embrasure de porte 1 (J)	0,09	Peinture / Bois
18	Porte 2 (J)	0,06	Peinture / Bois
19	Porte 3 (J)	0,08	Peinture / Bois
20	Huisserie 3 (J)	0,3	Peinture / Bois
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » WC			
38	Mur (A)	0,06	Toile de verre / Plâtre
39	Mur (B)	0,1	Toile de verre / Plâtre
40	Mur (C)	0,38	Toile de verre / Plâtre
41	Mur (D)	0,04	Toile de verre / Plâtre
42	Plafond	0,04	Peinture / Plâtre
43	Porte (A)	0,02	Peinture / Bois
44	Huisserie (A)	0,05	Peinture / Bois
45	Carrelage 1 (B)	0,1	Peinture / Métal
47	Carrelage 2 (B)	0,49	Peinture / Métal
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » LOCAL POUPELLES			
48	Mur (A)	0,05	Peinture / Plâtre
49	Mur (B)	0,78	Peinture / Plâtre
50	Mur (C)	0,06	Toile de verre / Plâtre
51	Mur (D)	0,76	Peinture / Plâtre
52	Plafond	0,40	Abs. de peinture / Plâtre
53	Porte (A)	0,06	Peinture / Bois
54	Huisserie (A)	0,11	Peinture / Bois
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » VOLÉE RDC À R+1			
60	Mur (B)	0,71	Toile de verre / Plâtre
61	Mur (C)	0,3	Toile de verre / Plâtre
62	Plafond	0,01	Peinture / Plâtre
63	Fenêtre (C)	0,02	Peinture / Bois
64	Porte (C)	0,08	Peinture / Bois
65	Fenêtre extérieure (C)	0,72	Peinture / Bois
66	Marches	0,05	Verre / Bois
67	Carrelage (C)	0,09	Peinture / Bois
68	Carrelage (C)	0,01	Peinture / Bois
72	Carrelage 1 (A)	0,26	Peinture / Métal
73	Carrelage 2 (A)	0,77	Peinture / Métal
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » PALIER 1ER ÉTAGE			
69	Plafond	0,04	Peinture / Plâtre
80	Porte (A)	0,46	Peinture / Bois
81	Huisserie (A)	0,03	Peinture / Bois
82	Embrasure de porte (A)	0,49	Peinture / Bois
86	Porte 1 (C)	0,72	Peinture / Bois
87	Huisserie 1 (C)	0,07	Peinture / Bois
88	Embrasure de porte 1 (C)	0,4	Toile de verre / Plâtre

85	Plaqueau d'encadrement de porte 1 (C)	0,02	Peinture / Bois
90	Plaque 2 (C)	0,9	Peinture / Bois
91	Plaque 2 (C)	0,94	Peinture / Bois
92	Plaqueau d'encadrement de porte 2 (C)	0,93	Peinture / Bois
94	Plaque (D)	0,24	Peinture / Bois
95	Huisserie (E)	0,71	Peinture / Bois
99	Encadrement de porte (D)	0,38	Toile de verre / Plâtre
97	Plaqueau d'encadrement de porte (D)	0,67	Peinture / Bois

BÂTIMENT RUE « PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER « LOCAL 1

154	Mur (A)	0,25	Abs. de peinture / Plâtre
155	Mur (B)	0,71	Abs. de peinture / Plâtre
156	Mur (C)	0,78	Abs. de peinture / Plâtre
157	Mur (D)	0,44	Abs. de peinture / Plâtre
158	Plafond	0,43	Abs. de peinture / Plâtre
159	Plafond (A)	0,27	Peinture / Bois
110	Huisserie (A)	0,44	Peinture / Bois

BÂTIMENT RUE « PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER « VOLÉE R+1 À R+2

114	Mur (B)	0,59	Toile de verre / Plâtre
115	Mur (C)	0,54	Toile de verre / Plâtre
116	Plafond	0,9	Peinture / Plâtre
117	Fenêtre (E)	0,86	Peinture / Bois
118	Encadrement (E)	0,58	Peinture / Bois
119	Finitions extérieures (E)	0,87	Peinture / Bois
120	Mur (B)	0,78	Verme / Bois
121	Encadrement (E)	0,23	Peinture / Bois
124	Élévations (E)	0,79	Peinture / Bois
126	Consolidation 1 (A)	0,31	Peinture / Métal
127	Consolidation 2 (A)	0,57	Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE « PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER « PALIER 2ème ÉTAGE

133	Plafond	0,58	Peinture / Plâtre
134	Plafond (A)	0,47	Peinture / Bois
135	Huisserie (A)	0,88	Peinture / Bois
137	Plaqueau d'encadrement de porte (A)	0,9	Peinture / Bois
138	Plafond (B)	0,35	Peinture / Bois
139	Huisserie (B)	0,53	Peinture / Bois
140	Plafond (C)	0,43	Peinture / Bois
141	Plafond (C)	0,31	Peinture / Bois
142	Plaqueau d'encadrement de porte 1 (D)	0,24	Peinture / Bois
146	Plafond (D)	0,95	Peinture / Bois
149	Huisserie (D)	0,56	Peinture / Bois

BÂTIMENT RUE « PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER « LOCAL 2

157	Mur (A)	0,49	Abs. de peinture / Plâtre
158	Mur (B)	0,46	Abs. de peinture / Plâtre
159	Mur (C)	0,74	Abs. de peinture / Plâtre
160	Mur (D)	0,44	Abs. de peinture / Plâtre
161	Plafond	0,44	Abs. de peinture / Plâtre
162	Plafond (A)	0,46	Peinture / Bois
163	Huisserie (A)	0,88	Peinture / Bois

BÂTIMENT RUE « PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER « VOLÉE R+2 À R+3

162	Mur (B)	0,78	Toile de verre / Plâtre
163	Mur (C)	0,78	Toile de verre / Plâtre
168	Plafond	0,93	Peinture / Plâtre
170	Fenêtre (E)	0,86	Peinture / Bois
171	Encadrement (E)	0,58	Peinture / Bois
172	Mur (B)	0,86	Verme / Bois
174	Contra-marches	0,73	Peinture / Bois
176	Élévations (E)	0,49	Peinture / Bois
178	Consolidation 1 (A)	0,79	Peinture / Métal
179	Consolidation 2 (A)	0,57	Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE « PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER « PALIER 3ème ÉTAGE

182	Plafond	0,43	Peinture / Plâtre
-----	---------	------	-------------------

188	Porte 1 (A)	0.8	Peinture / Bois
189	Huisserie 1 (A)	0.81	Peinture / Bois
192	Porte 2 (A)	0.8	Peinture / Bois
193	Huisserie 2 (A)	0.38	Peinture / Bois
194	Porte (B)	0.49	Peinture / Bois
195	Huisserie (B)	0.30	Peinture / Bois
197	Porte 1 (C)	0.74	Peinture / Bois
198	Huisserie 1 (C)	0.24	Peinture / Bois
200	Baguette d'embrasure de porte 1 (C)	0.9	Peinture / Bois
205	Porte (F)	0.72	Peinture / Bois
206	Huisserie (F)	0.49	Peinture / Bois

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » LOCAL 3

212	Mur (A)	0.67	Abs. de peinture / Plâtre
213	Mur (B)	0.64	Abs. de peinture / Plâtre
214	Mur (C)	0.8	Abs. de peinture / Plâtre
215	Mur (D)	0.58	Abs. de peinture / Plâtre
216	Plafond	0.89	Abs. de peinture / Plâtre
217	Porte (A)	0.24	Peinture / Bois
218	Huisserie (A)	0.33	Peinture / Bois

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » VOLÉE R+3 À R+4

222	Mur (B)	0.55	Toile de verre / Plâtre
223	Mur (C)	0.57	Toile de verre / Plâtre
224	Plafond	0.59	Peinture / Plâtre
225	Fenêtre (C)	0.75	Peinture / Bois
226	Dormant (C)	0.55	Peinture / Bois
227	Fenêtre extérieure (C)	0.58	Peinture / Bois
230	Marches	0.27	Vernis / Bois
231	Contremarches	0.75	Peinture / Bois
232	Stylobates (B)	0.42	Peinture / Bois
234	Canalisation 1 (A)	0.82	Peinture / Métal
235	Canalisation 2 (A)	0.33	Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » PALIER 4ÈME ÉTAGE

241	Plafond	0.84	Peinture / Plâtre
242	Porte (B)	0.85	Peinture / Bois
243	Huisserie (B)	0.26	Peinture / Bois
244	Porte 1 (C)	0.38	Peinture / Bois
245	Huisserie 1 (C)	0.78	Peinture / Bois

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » CAGE D'ESCALIER » PALIER 5ÈME ÉTAGE

278	Porte (B)	0.61	Peinture / Bois
279	Huisserie (B)	0.24	Peinture / Bois
280	Porte (C)	0.7	Peinture / Bois
281	Huisserie (C)	0.83	Peinture / Bois
285	Dormant	0.87	Peinture / Bois
288	Embrasure de fenêtre de toit	0.84	Peinture / Plâtre
290	Main Courante (A)	0.36	Vernis / Bois

TABLEAU DES DÉSORDRES

Désordres constatés		Gravité de 1 à 4
Humidité	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Fuites / Réseaux	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Entretien	Entretien d'usage	2
Electricité	Risque d'électrification (conducteur apparent)	4
Menuiseries	Etat d'usage	2
Soles / murs	Dégradations moyenne généralisée	2
Plafonds	Dégradations moyenne généralisée	2
Sanitaires	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Structures	Structure étayée (RDC)	4
Autres	Sans objet	1

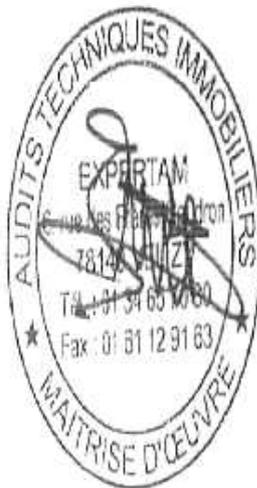
Cotation de gravité

- 1 = bonne
- 2 = médiocre
- 3 = mauvaise
- 4 = très mauvaise

Fait à VELIZY, le 08/12/2017

Par Randy MELES

Vérfié par Priscilla RAULT
Société Expertam



ANNEXE 3

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2018-01-03-009

Arrêté modificatif N° 002 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du
CAARUD BEAUREPAIRE

**ARRETE N°2018-DD75-002 modifiant l'arrêté N°2017-060
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2017**

**du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »
N° FINESS : 75 002 807 8**

**Géré par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2015-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-5 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « BEAUREPAIRE », situé au 9 rue Beaurepaire, 75010 Paris, et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU L'arrêté n° 2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « BEAUREPAIRE » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU L'arrêté n° 2017-060 en date du 16 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAARUD dénommé « BEAUREPAIRE » géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » (75 002 807 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 26 septembre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » ;
- Considérant La décision finale en date du 16 octobre 2017 ;
- Considérant La décision modificative finale en date du 3 janvier 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 505
	Dont CNR	14 600
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	458 101
	Dont CNR	24 530
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	317 594
	Dont CNR	213 890
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	859 200
	Recettes	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		253 020
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents		0
TOTAL Recettes		859 200

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 606 180 €
La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 859 200 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **859 200 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **71 600 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 17 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 253 020 € est accordé pour le financement des crédits non reconductibles.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018.

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à **606 180 €**.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à **50 515 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-01-03-010

Arrêté modificatif N° 003 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 CAARUD
BOUTIQUE 18

**ARRETE N°2018-DD75-003 modifiant l'arrêté N°2017-061
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2017**

**du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »
N° FINESS : 75 002 802 9**

**Géré par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-4 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « BOUTIQUE 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris, ayant déménagé en 2009, au 58 boulevard Ney, 75018 Paris, et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU L'arrêté n° 2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « BOUTIQUE 18 » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU L'arrêté n° 2017-061 en date du 12 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAARUD dénommé « BOUTIQUE 18 » géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- ~~Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » (75 002 802 9) pour l'exercice 2017 ;~~
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 25 septembre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;
- Considérant La décision modificative finale en date du 3 janvier 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 164
	Dont CNR	8 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	953 556
	Dont CNR	67 434
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	478 677
	Dont CNR	315 000
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 626 397
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 626 397
	Dont CNR	390 934
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 626 397

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 235 463 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 626 397 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 626 397 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **135 533,08 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 26 500 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 390 934 € est accordé pour le financement des crédits non reconductibles.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018.

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à **1 235 463 €**.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à **102 955,25 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-01-03-008

Arrêté modificatif N° 011 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
PIERRE NICOLE

**Arrêté N° 2018 - 011 modifiant l'arrêté N° 2017 - 56
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
DU « CSAPA – PIERRE NICOLE »
27, rue Pierre Nicole 75005 Paris
N° FINESS : 75 002 014 1**

**GERE PAR
L'association « Croix Rouge Française »
8 avenue Montaigne Maille Nord II 93 160 Noisy-le-Grand
N° FINESS : 75 072 133 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
-
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – PIERRE NICOLE » (N° FINESS : 75 002 014 1) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant La décision modificative en date du 2 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-56 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CSAPA « PIERRE NICOLE » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA « PIERRE NICOLE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 339,00 €
	<i>Dont CNR</i>	97 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 083 863,00 €
	<i>Dont CNR</i>	40 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	876 085,00 €
	<i>Dont CNR</i>	90 000,00 €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	4 405 287,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 138 837,00 €
	<i>Dont CNR</i>	227 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	259 450,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 000,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	4 405 287,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **3 911 837,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **4 138 837,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **4 148 837 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **344 903,08 euros**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 42 519 euros est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des **crédits non reconductibles pour un montant de 227 000 euros sont accordés.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « La Croix Rouge Française » et à l'établissement du « CSAPA – PIERRE NICOLE ».

Fait à Paris, le 03/01/2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Délégué
Départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-01-04-009

Arrêté modificatif N° 050 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du
CAARUD CORDINATION TOXICOMANIE

**Arrêté N° 2018 – 012 modifiant l'arrêté n° 2017 - 050
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017**

**C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »
N° FINESS : 75 002 831 8**

**GERE PAR
L'association « Coordination Toxicomanies »
N° FINESS : 75 002 826 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-6 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Coordination Toxicomanies », situé au 87 rue Marcadet, 75018 Paris et ayant déménagé en septembre 2009 au 46, rue Custine 75018 Paris et géré par l'association « Coordination Toxicomanies », en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'arrêté n° 2013-82 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Coordination Toxicomanies » et géré par l'association « Coordination Toxicomanies » ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « Coordination Toxicomanies » (N° FINESS : 75 002 831 8) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant La décision modificative en date du 3 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-050 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CAARUD « COORDINATION TOXICOMANIES » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CAARUD « COORDINATION TOXICOMANIES » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 789,00 €
	<i>Dont CNR</i>	10 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	440 807,00 €
	<i>Dont CNR</i>	3 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 775,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	604 371,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	592 146,00 €
	<i>Dont CNR</i>	13 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 225,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	604 371,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **579 146,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **592 146,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **592 146 euros**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **49 345,50 euros**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 13 000 euros sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Coordination Toxicomanies » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies ».

Fait à Paris, le 04/01/2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-29-022

Arrêté modificatif N° 141 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017du CSAPA
EMERGENCE

**ARRETE N°2017-141 modifiant l'arrêté N°2017-045
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2017**

**du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »
N° FINESS : 75 001 228 8**

**Géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social »
N° FINESS : 75 072 047 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU L'arrêté n° 2017-045 en date du 12 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA dénommé « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » (75 001 228 8) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » ;

Considérant La décision finale en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant La décision modificative finale en date du 29 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 047
	Dont CNR	7 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	752 439
	Dont CNR	3 900
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 684
	Dont CNR	9 000
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	962 170
	Recettes	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		19 900
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents		0
TOTAL Recettes		962 170

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 942 270 €
La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 962 170 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **962 170 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **80 180,83 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 7 443 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 19 900 € est accordé pour le financement des crédits non reconductibles.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018.

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à **942 270 €**.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à **78 522,50 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE SOCIAL » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

Denis LEONE
Délégué départemental adjoint de Paris
ARS Ile-de-France

Agence régionale de santé

75-2017-12-29-023

Arrêté modificatif N° 142 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
LA CORDE RAIDE

**ARRETE N°2017-142 modifiant l'arrêté N°2017-046
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2017**

**du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE »
N° FINESS : 75 082 791 7**

**Géré par l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) »
N° FINESS : 94 072 140 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Corde Raide » sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU L'arrêté n° 2013-116 en date du 10 juin 2013 portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;
- VU L'arrêté n° 2017-046 en date du 12 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA dénommé « LA CORDE RAIDE » géré par l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE » (75 082 791 7) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 15 septembre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE » ;

Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant La décision modificative finale en date du 29 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 331
	Dont CNR	13 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 090 479
	Dont CNR	5 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 815
	Dont CNR	19 730
	Reprise de déficits	13 502
	TOTAL Dépenses	1 331 127
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 180 627
	Dont CNR	37 730
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 500
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 331 127

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 129 395 €
La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 180 627 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Déficit repris pour un montant de 13 502 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 180 627 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **98 385,56 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 34 309 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 37 730 € est accordé pour le financement des crédits non reconductibles.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018.

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à **1 129 395 €**.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à **94 116,25 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France



Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

Denis LEONE
Délégué départemental adjoint de Paris
ARS Ile-de-France



Agence régionale de santé

75-2017-12-29-021

Arrêté modificatif N° 143 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
BUS GAIA Paris

**ARRETE N°2017-143 modifiant l'arrêté N°2017-047
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2017**

**du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 001 247 8**

**Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « BUS METHADONE » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « BUS GAÏA PARIS » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;
- VU L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU L'arrêté n° 2017-047 en date du 24 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA dénommé « BUS GAIA PARIS » géré par l'association « Gaïa Paris » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU ~~Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;~~
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » (75 001 247 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 6 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS »;
- Considérant La décision finale en date du 24 octobre 2017 ;
- Considérant La décision modificative finale en date du 29 décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 285
	Dont CNR	80 560
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 029 841
	Dont CNR	15 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 601
	Dont CNR	25 000
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 439 727
	Recettes	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		120 560
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		13 304
Reprise d'excédents		10 000
TOTAL Recettes		1 439 727

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 305 863 €
La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 416 423 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour un montant de 10 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 416 423 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **118 035,25 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 41 620 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 120 560 € est accordé pour le financement des crédits non reconductibles.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018.

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à **1 305 863 €**.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à **108 821,92 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GAÏA PARIS » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

Denis LEONE
Délégué départemental adjoint de Paris
ARS Ile-de-France

Agence régionale de santé

75-2017-12-29-020

Arrêté modificatif N° 144 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
AURORE 75

**ARRETE N°2017-144 modifiant l'arrêté N°2017-048
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2017**

**du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »
N° FINESS : 75 003 199 9**

**Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris. Ces CSAPA sont regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » FINESS : 75 003 199 9 ;
- VU L'arrêté n° 2017-048 en date du 2 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA dénommé « AURORE 75 » géré par l'association « Aurore » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « AURORE 75 » (75 003 199 9) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « AURORE 75 » ;

Considérant La décision finale en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant La décision modificative finale en date du 29 décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « AURORE 75 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 734
	Dont CNR	35 365
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 412 841
	Dont CNR	49 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	280 178
	Dont CNR	3 220
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 879 753
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 848 517
	Dont CNR	87 585
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	16 236
	TOTAL Recettes	1 879 753

La base pérenne reductible 2017 est fixée à : 1 777 168 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 848 517 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour un montant de 16 236 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 848 517 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **154 043,06 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 3 880 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 87 585 € est accordé pour le financement des crédits non reconductibles.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018.

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à **1 777 168 €**.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à **148 097,33 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « AURORE » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « AURORE 75 ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
médecin-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-26-015

Arrêté modificatif N° 169 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du
CAARUD BOREAL

**Arrêté N° 2017 - 169 modifiant l'arrêté n° 2017 - 82
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
DU C.A.A.R.U.D. « BOREAL »
64 ter rue de Meaux, 75019 Paris
N° FINESS : 75 002 835 9**

**GERE PAR
L'Etablissement Public de Santé « Maison Blanche »
6/10 rue Pierre Bayle, 75020 Paris
N° FINESS : 75 003 430 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-3 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D dénommé « Boréal », situé au 64 ter, rue de Meaux 75019 Paris, et géré par l'établissement public de santé « Maison Blanche », sis 6-10 rue de Pierre Bayle, 75020 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BOREAL » pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant La décision finale en date du 4 octobre 2017 ;

Considérant La décision modificative en date du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-82 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CAARUD « BOREAL » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « BOREAL » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 807,00 €
	<i>Dont CNR</i>	31 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	445 615,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 668,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	554 090,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	546 812,00 €
	<i>Dont CNR</i>	31 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 128,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 150,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	554 090,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **515 812,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **546 812,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **546 812 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **45 567,67 euros**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 31 000 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'Etablissement Public de Santé « Maison Blanche » et au C.A.A.R.U.D. « BOREAL ».

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-26-006

Arrêté modificatif N° 172 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
MURGER

**Arrêté N° 2017 - 172 modifiant l'arrêté n° 2017 - 87
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
DU CSAPA « ESPACE MURGER »
200 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris
N° FINESS : 75 080 522 8**

**GERE PAR
L'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris
3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 4
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-7 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « ESPACE MURGER » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Fernand Widal, sis 2 rue Ambroise Paré, 75457 Paris CEDEX 10, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ESPACE MURGER », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis ;
- VU** L'arrêté n° 2017-87 en date du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « Espace Murger » sis, 200 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ESPACE MURGER » (FINESS ET : 75 080 522 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 octobre 2017 ;
- Considérant** La décision modificative en date du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-87 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CSAPA « ESPACE MURGER » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA « ESPACE MURGER » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 401,82 €
	<i>Dont CNR</i>	28 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	897 040,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 035,00 €
	<i>Dont CNR</i>	8 000,00 €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	1 147 476,82 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 147 476,82 €
	<i>Dont CNR</i>	36 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	1 147 476,82 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **1 111 476,82 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **1 147 476,82 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : résultat nul.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 147 476,82 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **95 623,07 euros**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des **crédits non reconductibles pour un montant de 36 000 euros sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris et au CSAPA « ESPACE MURGER ».

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-26-007

Arrêté modificatif N° 173 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
HORIZONS

**Arrêté N° 2017 - 173 modifiant l'arrêté n°2017 - 58
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
DU
CSAPA HORIZONS
10, rue Perdonnet, 75010 Paris
N° FINESS ET : 75 082 794 1**

**GERE PAR L'ASSOCIATION « ESTRELIA »
10, rue Perdonnet, 75010 Paris
N° FINESS EJ : 75 082 793 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association « Estrelia » (anciennement « Horizons ») en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris.
- VU** L'arrêté n° 2017-58 en date du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « Horizons » sis, 10 rue Perdonnet, 75010 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « HORIZONS » (N° Finess : 75 082 794 1) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La décision finale en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant La décision modificative en date du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-58 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CSAPA « HORIZONS » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA « HORIZONS » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 899,00 €
	<i>Dont CNR</i>	5 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 057 280,00 €
	<i>Dont CNR</i>	7 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 853,00 €
	<i>Dont CNR</i>	51 000,00 €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	1 344 032,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 298 432,00 €
	<i>Dont CNR</i>	63 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	30 600,00 €
	TOTAL Recettes	1 344 032,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **1 265 532,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **1 298 432,00 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : **excédent repris pour 30 600 €.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 298 432,00 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **108 202,67 €.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des **crédits non reconductibles pour un montant de 63 500 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CSAPA « HORIZONS » et au gestionnaire l'association « ESTRELIA ».

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médecin-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-26-008

Arrêté modificatif N° 174 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
LA TERRASSE

**Arrêté N° 2017 - 174 modifiant l'arrêté n°2017 - 84
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE
2017**

**DU
CSAPA LA TERRASSE
222 rue Marcadet, 75018 Paris
N° FINESS ET : 75 082 641 4**

**GERE PAR
L'établissement public de santé « Maison Blanche »
6/10 rue Bayle, 75020 Paris
N° FINESS EJ : 75 003 430 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexées à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;
- VU** L'arrêté n° 2017-84 en date du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « La Terrasse » sis, 6/10 rue Bayle, 75020 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

-
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « LA TERRASSE » (N° Finess : 75 082 641 4) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 3 octobre 2017 ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 octobre 2017 ;
- Considérant** La décision modificative en date du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-84 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CSAPA « LA TERRASSE » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA « LA TERRASSE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 622,00 €
	<i>Dont CNR</i>	40 250,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 083 947,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	211 082,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	1 496 651,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 334 273,00 €
	<i>Dont CNR</i>	40 250,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	141 823,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 555,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	1 496 651,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **1 294 023,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **1 334 273,00 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : résultat nul.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 334 273 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **111 189,42 €**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des **crédits non reconductibles pour un montant de 40 250 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CSAPA « LA TERRASSE » et au gestionnaire l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche ».

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-26-009

Arrêté modificatif N° 175 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
MARMOTTAN

**Arrêté N° 2017 - 175 modifiant l'arrêté n° 2017 - 83
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
DU CSAPA « MARMOTTAN »
17/19 rue d'Armaillé, 75017 Paris
N° FINESS : 75 080 381 9**

**GERE PAR
L'Etablissement Public de Santé Maison-Blanche
6/10 rue Pierre Bayle, 75020 Paris
N° FINESS : 75 003 430 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaillé 75017 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/132 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- VU** L'arrêté n° 2017-83 en date du 4 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » sis, 17/19 rue d'Armaillé, 75017 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « MARMOTTAN » pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 octobre 2017 ;
- Considérant** La décision modificative en date du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-83 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CSAPA « MARMOTTAN » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA « MARMOTTAN » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 644,00 €
	<i>Dont CNR</i>	27 100,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 677 018,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	191 003,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	2 045 665,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 017 165,00 €
	<i>Dont CNR</i>	27 100,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 400,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	100,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	2 045 665,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **1 990 065,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **2 017 165,00 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : résultat nul.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **2 017 165 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **168 097,08 euros**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 20 000 euros est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des **crédits non reconductibles pour un montant de 27 100 euros sont accordés.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé Maison-Blanche et au CSAPA « MARMOTTAN ».

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-26-012

Arrêté modificatif N° 177 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
STE ANNE

**Arrêté N° 2017 - 177 modifiant l'arrêté n°2017 - 85
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE
2017**

**DU
CSAPA SAINTE ANNE
23 rue Broussais, 75014 Paris
N° FINESS ET : 75 083 222 2**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Sainte-Anne
1 rue Cabanis, 75014 Paris
N° FINESS : 75 014 001 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation des deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau des Tours » et « Paris la Santé » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte Anne » », sis 23 rue Broussais, 75014 Paris.
- VU** L'arrêté n° 2017-85 en date du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « Sainte Anne » sis, 23 rue Broussais, 75014 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « SAINTE ANNE » (N° Finess : 75 083 222 2) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 22 septembre 2017 ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 septembre 2017 ;
- Considérant** La décision modificative en date du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-85 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CSAPA « SAINTE ANNE » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA « SAINTE ANNE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 873,00 €
	<i>Dont CNR</i>	11 316,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	878 950,00 €
	<i>Dont CNR</i>	45 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 075,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	934 898,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	934 898,00 €
	<i>Dont CNR</i>	56 316,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
		TOTAL Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **878 582,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **934 898,00 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : résultat nul.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **934 898 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **77 908,17 €**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 56 316 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CSAPA « SAINTE ANNE » et au gestionnaire Le Centre Hospitalier Sainte-Anne.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médecine-sociale

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-26-014

Arrêté modificatif N° 178 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
SOS DI

**Arrêté N° 2017 - 178 modifiant l'arrêté n° 2017 - 51
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
DU CSAPA « SOS DROGUE INTERNATIONAL »
110 rue Saint Denis, 75 002 Paris
FINESS 75 000 040 8**

**GERE PAR
L'association « Groupe SOS Solidarités »
102, rue Amelot 75011 Paris
FINESS 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International), sise 102 rue Amelot 75011 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « PSA75 » (anciennement « SOS-DI ») sis, 110 rue Saint Denis, 75002 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/127 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « PSA75 » sis 110 rue Saint Denis, 75002 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités ».
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

-
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « SOS DROGUE INTERNATIONAL » pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 21 septembre 2017 ;
- Considérant** La décision modificative en date du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-51 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CSAPA « SOS DROGUE INTERNATIONAL » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA « SOS DROGUE INTERNATIONAL » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 167,00 €
	<i>Dont CNR</i>	20 450,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 560 362,00 €
	<i>Dont CNR</i>	32 750,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	782 507,00 €
	<i>Dont CNR</i>	30 000,00 €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	3 656 036,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 600 252,00 €
	<i>Dont CNR</i>	83 200,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 224,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 801,00 €
	Reprise d'excédent	39 759,00 €
	TOTAL Recettes	3 656 036,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **3 556 811,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **3 600 252,00 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : excédent repris pour 39 759 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **3 600 252 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **300 021 euros**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 13 550 euros est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des **crédits non reconductibles pour un montant de 83 200 euros sont accordés.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CSAPA « SOS DROGUE INTERNATIONAL ».

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-26-013

Arrêté modificatif N° 178 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
STE ANNE

**Arrêté N° 2017 - 177 modifiant l'arrêté n°2017 - 85
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE
2017**

**DU
CSAPA SAINTE ANNE
23 rue Broussais, 75014 Paris
N° FINESS ET : 75 083 222 2**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Sainte-Anne
1 rue Cabanis, 75014 Paris
N° FINESS : 75 014 001 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation des deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau des Tours » et « Paris la Santé » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte Anne » », sis 23 rue Broussais, 75014 Paris.
- VU** L'arrêté n° 2017-85 en date du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « Sainte Anne » sis, 23 rue Broussais, 75014 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « SAINTE ANNE » (N° Finess : 75 083 222 2) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 22 septembre 2017 ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 septembre 2017 ;
- Considérant** La décision modificative en date du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-85 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CSAPA « SAINTE ANNE » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA « SAINTE ANNE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 873,00 €
	<i>Dont CNR</i>	11 316,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	878 950,00 €
	<i>Dont CNR</i>	45 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 075,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	934 898,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	934 898,00 €
	<i>Dont CNR</i>	56 316,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
		TOTAL Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **878 582,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **934 898,00 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : résultat nul.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **934 898 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **77 908,17 €**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 56 316 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CSAPA « SAINTE ANNE » et au gestionnaire Le Centre Hospitalier Sainte-Anne.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médecine-société

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-26-011

Arrêté modificatif N° 180 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
MONTE CRISTO

**Arrêté N° 2017 - 180 modifiant l'arrêté n°2017 - 86
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE
2017**

**DU
CSAPA MONTE CRISTO
20 rue Leblanc, 75015 Paris
N° FINESS ET : 75 000 035 8**

**GERE PAR
L'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris
3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** L'arrêté n° 2017-86 en date du 26 septembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « Monte Cristo » sis, 20 rue Leblanc, 75015 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « MONTE CRISTO » (N° Finess : 75 000 035 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 10 octobre 2017 ;
- Considérant** La décision modificative en date du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-86 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CSAPA « MONTE CRISTO » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA « MONTE CRISTO » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 129,00 €
	<i>Dont CNR</i>	77 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 751,00 €
	<i>Dont CNR</i>	108 978,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 049,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	483 929,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	483 929,00 €
	<i>Dont CNR</i>	185 978,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	483 929,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **297 951,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **483 929,00 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : résultat nul.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **483 929,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **40 327,42 €**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 185 978 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CSAPA « MONTE CRISTO » et au gestionnaire l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-12-26-004

Arrêté N° 170 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA ADAJE

**Arrêté N° 2017 - 170 modifiant l'arrêté n° 2017 - 55
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
DU CSAPA – ADAJE
9, rue Pauly 75014 Paris
N° FINESS : 75 080 386 8**

**GERE PAR
L'association « Drogue et Jeunesse »
9 rue Pauly 75014 Paris
N° FINESS : 75 080 485 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2017/088 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-1 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement (CSST) « Adaje » par l'association « Drogue et Jeunesse » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Adaje », sis rue 9 Pauly 75014 Paris.
- VU** L'arrêté n° 2017-55 en date du 21 septembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « ADAJE » sis, 9, rue Pauly 75014 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ADAJE » (N° FINESS : 75 002 798 9) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant La décision modificative en date du 22 décembre 2017 ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-55 de tarification 2017 fixant la dotation globale de financement du CSAPA « ADAJE » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA « ADAJE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 969,00 €
	<i>Dont CNR</i>	5 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 017 427,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	305 626,00 €
	<i>Dont CNR</i>	9 000,00 €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	1 493 022,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 433 284,89 €
	<i>Dont CNR</i>	14 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	32 737,11 €
	TOTAL Recettes	1 460 284,89 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **1 452 022,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **1 433 284,89 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : excédent repris pour 32 737,11 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 433 284,89 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **119 440,41 euros**.



ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des **crédits non reconductibles pour un montant de 14 000 euros sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

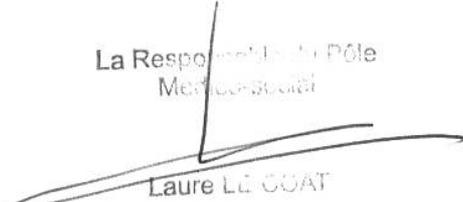
ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Drogue et Jeunesse » et au CSAPA « ADAJE ».

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-01-18-006

Arrêté préfectoral portant composition de la commission
départementale de réforme pour les agents de la direction
régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale d'Ile-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

ARRETE

Portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret modifié n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et comités médicaux supérieurs des trois fonctions publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de Paris ;
- VU l'arrêté n°75-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant sur la composition du comité médical pour le département de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRETE

Article 1 : les membres de la commission départementale de réforme pour les agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Elle est composée comme suit :

Président :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant.

Membres du comité médical :

Titulaires	- Docteur François MANOUKIAN	- Docteur Rebecca ROTNEMER
Suppléants	- Docteur Henri WEIL	- Docteur Brigitte Isabelle FERRAND
	- Docteur Philippe DENOYELLE	- Docteur Julien SAMUEL LAJEUNESSE
	- Docteur Jean-Jacques POULAIN	- Docteur Gilles BARNICHON

Représentants de l'administration :

Pour la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) :

Titulaire : Marie-Pierre LOTRIAN

Suppléant : David LETERRIER

Pour la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS):

Titulaire : Marie MONITION

Suppléants : Frédéric MUSSO
Véronique BONTOUX
Monsieur David ORCIERE-MAGADAN
Monsieur Bruno JULIA
Monsieur Djamel SOUDANI

Représentants du personnel :

- Au titre des personnels de catégorie A+ :

Inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS) toute classe :

Titulaire :

- Monsieur BRONCHART Bernard
- Monsieur BAYLAC Philippe

Suppléants :

- Madame BERGER-AUMONT Valérie
- Monsieur SCHMITT Daniel

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale (IASS) toute classe :

Titulaire :

- Monsieur DONCK Patrick
- Monsieur TASSO Nicolas

Suppléants :

- Monsieur BERNARD Stéphane
- Madame BORIE Mireille

- **Au titre des personnels de catégorie A :**

Attaché toute classe :

Titulaires

- Monsieur ROCHE Olivier
- Monsieur MENDES DA COSTA Maurice

Suppléants

- Monsieur GUTIERREZ Robert
- Monsieur HAZIZA Jacky

Conseiller technique et pédagogique supérieur toute classe:

Titulaires :

- Monsieur KRUMBHOLZ Jean-Paul
- Monsieur HUDE Didier

Suppléants :

- Madame ANDRACA Carolle
- Monsieur SARTHOU Alain

Professeur de sport toute classe:

Titulaire

- Monsieur BAUDE Franck
- Madame JEAN Caroline

Suppléants

- Madame KHATTAR Pascale
- Madame NATTER Gwénaëlle

Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse toute classe:

Titulaire

- Madame TAPIE Christine
- Madame PILI Blandine

Suppléants :

- Madame BRIOT Sophie
- Monsieur COUGOULE Yves

- **Au titre du personnel de Catégorie B :**

Assistant de service social :

Titulaires

- Madame RISCHMANN Isabelle
- Madame FIORENTINO Jacqueline

Suppléants :

- Madame MIGNON Muriel
- Madame MORELLI Delphine

Secrétaire administratif toute classe :

Titulaires :

- Monsieur CALLEZ Didier
- Monsieur BRISSAT Patrice

Suppléants :

- Madame HEUSDENS Géraldine
- Madame MARTIN Adeline

- **Au titre du personnel de Catégorie C :**

Adjoint administratif toute classe :

Titulaires :

- Madame BATREL Annie
- Madame ROUMEGOU Sylvie

Suppléants :

- Madame MAVILLE Yveline
- Madame COPP Marie-Laure

Adjoint technique principal 2^{ème} classe

Titulaires :

- Monsieur GAREL Jacques
- Monsieur VIALLE Jean-Emile

Suppléants :

- Monsieur SANSON Laurent
- Monsieur SITBON Giles

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france .

Fait à Paris, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris, par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris



Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-01-18-007

Arrêté préfectoral portant composition de la commission
départementale de réforme pour les agents de la direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

ARRETE

Portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et comités médicaux supérieurs des trois fonctions publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de Paris ;
- VU l'arrêté n°75-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant sur la composition du comité médical pour le département de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris;

ARRETE

Article 1 : Les membres de la commission départementale de réforme pour les agents de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi affectés à Paris sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Elle est composée comme suit :

Président :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant.

Membres du comité médical :

Titulaires	- Docteur François MANOUKIAN	- Docteur Rebecca ROTNEMER
Suppléants	- Docteur Henri WEIL	- Docteur Brigitte Isabelle FERRAND
	- Docteur Philippe DENOYELLE	- Docteur Julien SAMUEL LAJEUNESSE
	- Docteur Jean-Jacques POULAIN	- Docteur Gilles BARNICHON

Représentants de l'administration :

Pour la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) :

Titulaire : Marie-Pierre LOTRIAN

Suppléant : David LETERRIER

Pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) :

Titulaire : Monsieur Jacky HAZIZA

Suppléante : Madame Anne-Catherine BISOT

Représentants du personnel :

Pour le corps des attachés d'administration de l'Etat, attachés principal et attachés hors classes :

Titulaires	- Monsieur Olivier ROCHE
	- Monsieur Maurice MENDES DA COSTA

Suppléant	- Monsieur Robert GUTIERREZ
-----------	-----------------------------

Pour le corps des contrôleurs du travail de classe normale, supérieure, exceptionnelle et hors classes :

Titulaires	- Monsieur Nicolas CHAMOT
	- Madame Martine D'ANDREA

Suppléantes	- Madame Louise FASSO-MONALDI
	- Madame Hélène LUTUN

Pour le corps des inspecteurs du travail :

Titulaires - Madame Christel LAMOUREUX
- Madame Sophie POULET

Pour le corps des directeurs du travail, de 2^{ème} classe et des directeurs adjoint du travail :

Titulaires - Madame Christel LAMOUREUX
- Madame Lydia SAOULI

Pour le corps des secrétaires administratives de classe normale, supérieure et exceptionnelle :

Titulaires - Monsieur Didier CAILLEZ
- Monsieur Patrice BRISSAT

Suppléantes - Madame Géraldine HEUSDENS
- Madame Adeline MARTIN

Pour le corps des adjoints administratifs de 2^{ème} classe, de 1^{ère} Classe, principal 2^{ème} Classe et principal 1^{ère} Classe :

Titulaires - Madame Annie BATREL
- Madame Sylvie ROUMEGOU

Suppléantes - Madame Yveline MAVILLE
- Madame Marie-Laure COPP

Article 2 : L'arrêté du 75-2017-08-30-005 du 30 août 2017 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est abrogé.

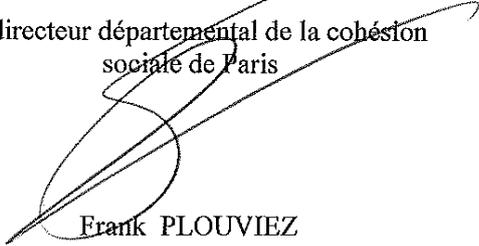
Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france .

Fait à Paris, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris, par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris


Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-01-18-008

Arrêté préfectoral portant composition de la commission
départementale de réforme pour les agents du ministère de
la transition écologique et solidaire et du ministère de la
cohésion des territoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

ARRETE N°

Portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et comités médicaux supérieurs des trois fonctions publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de Paris ;
- VU l'arrêté n°75-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant sur la composition du comité médical pour le département de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris;

ARRETE

Article 1 : Les membres de la commission départementale de réforme pour les agents du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Elle est composée comme suit :

Président :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant.

Membres du comité médical :

Titulaires	- Docteur François MANOUKIAN	- Docteur Rebecca ROTNEMER
Suppléants	- Docteur Henri WEIL	- Docteur Brigitte Isabelle FERRAND
	- Docteur Philippe DENOYELLE	- Docteur Julien SAMUEL LAJEUNESSE
	- Docteur Jean-Jacques POULAIN	- Docteur Gilles BARNICHON

Représentants de l'administration :

Pour la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) :

Titulaire : Marie-Pierre LOTRIAN
Suppléant : David LETERRIER

Pour la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) :

Titulaire : Frédérique TOUSSAINT
Suppléant n° 1 : Catherine CLERC
Suppléant n° 2 : Claire BENATTAR

Pour la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) :

Titulaire : Daniel DAUBIN
Suppléant : Jean-Michel ROULIE

Pour la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) :

Titulaire : Catherine LE BRIS
Suppléant : Tanneguy BRUTE DE REMUR

Représentants du personnel :

Pour le corps des secrétaires administratifs :

Titulaires : - Monsieur Charles-Emmanuel RAMEAU (CGT)
 - Madame Chantal NATHAN (CGT)

Article 2 : L'arrêté n°2016-04-18-011 du 18 avril 2016 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère du logement et de l'habitat durable est abrogé.

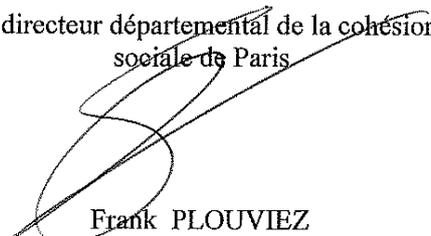
Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france .

Fait à Paris, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris, par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris



Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-01-18-009

Arrêté préfectoral portant composition de la commission
départementale de réforme pour les agents de la fonction
publique hospitalière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

ARRETE n°

Portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, et notamment son article 41;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et comités médicaux supérieurs des trois fonctions publiques ;
- VU la désignation du Centre Hospitalier de Sainte-Anne comme établissement gestionnaire des commissions administratives paritaires départementales du département de Paris ;
- VU la désignation du 04 décembre 2014 des membres représentants du personnels pour l'hôpital de Sainte Anne, pour l'hôpital national ophtalmologique des quinze-vingts et pour l'établissement public de santé de Maison Blanche à la commission départementale de réforme ;
- VU la délibération n° 2015-3 du 30 mai 2015 du conseil de surveillance des membres représentant l'administration de l'hôpital national ophtalmologique des quinze-vingts à la commission départementale de réforme ;
- VU le procès-verbal du conseil de surveillance du 14 avril 2016 désignant les représentants de l'administration de l'hôpital Sainte-Anne à la commission départementale de réforme ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Les membres de la commission départementale de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Elle est composée comme suit :

Président :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant.

Membres du comité médical :

Titulaires	- Docteur François MANOUKIAN	- Docteur Rebecca ROTNEMER
Suppléants	- Docteur Henri WEIL	- Docteur Brigitte Isabelle FERRAND
	- Docteur Philippe DENOYELLE	- Docteur Julien SAMUEL LAJEUNESSE
	- Docteur Jean-Jacques POULAIN	- Docteur Gilles BARNICHON

Représentants de l'administration :

Titulaires	- Monsieur Yves DENIS (CHNO) - Madame Caroline MORHET (CHSA)
Suppléants	- Madame Mélanie YEGRE (CHNO) - Madame Eliane CHEMLA (CHNO) - Madame Sylvie RENIER (CHNO) - Docteur Serge BLISKO (CHSA)

Représentants du personnel :

- Au titre des personnels de catégorie A :

Commission administrative paritaire départementale n°2 :

Titulaires : - Madame Maryline GAUTIER (SUD)
- Monsieur Bernard BRUANT (CGT)

Suppléants :

1. Monsieur Charles ALEXANDRE ALEXIS (CFDT)
2. Madame Christine BARBOUX (CFECCG)
3. Monsieur Pierre BOURSIER (SUD)
4. Madame Sandrine DARGENT (CGT)
5. Monsieur Jean Pierre LOSANGE (CFDT)
6. Madame Julie BAC MAUGET (CFECCG)

Commission administrative paritaire départementale n°3 :

Titulaires : - Monsieur Mamoud BENAHMED (CFDT)
- Monsieur Guillaume DIGAN (CFDT)

- Au titre des personnels de catégorie B :

Commission administrative paritaire départementale n°4 :

Titulaires - Monsieur Eric JACQUOT (CFDT)
- Monsieur Luc LE MOAL (CFDT)

Suppléants - Monsieur Sylvain CHAILLOUX (CFDT)
- Monsieur Dominique CRON (CFDT)

Commission administrative paritaire départementale n°5 :

Titulaires - Monsieur Frédéric PREVOST (SUD)
- Madame Joëlle LACOMBE (SUD)

Suppléants :

1. Madame Sandrine DEGORGE (CGT)
2. Monsieur Farid GAUTIER (CFDT)
3. Monsieur Jean Louis SALVAING (SUD)
4. Madame Véronique PERCEBOIS (SUD)
5. Monsieur Philip PISTONE (CGT)
6. Monsieur Mohamed BENDJEMALA (CFDT)

Commission administrative paritaire départementale n°6 :

Titulaires - Monsieur Frédéric JONCOUR PLUVINAGE (CGT)
- Madame Isabelle THOMAZIC (CGT)

Suppléants :

1. Madame Annie-Claude CASTRIEN (CFDT)
2. Madame Corinne VESSIGAULT (CGT)
3. Madame Murielle GEORGEAULT (CFDT)
4. Madame Patricia MIGNON DEL MISSIER (CGT)

- **Au titre des personnels de catégorie C :**

Commission administrative paritaire départementale n°7 :

Titulaires : - Monsieur Pascal ROCHÉ (CGT)
- Madame Rachida ESSABAR (CGT)

Suppléants :

1. Monsieur SUREL Olivier (SUD)
2. Madame TIBURCE Margaretta (FO)
3. Madame AGRELO PEREIRAS Maria (SUD)
4. Monsieur DOUBLET Julien (FO)

Commission administrative paritaire départementale n°8 :

Titulaires : - Monsieur Jean Claude DELGEHIER (SUD)
- Madame Marie-Laure POUILLAIN (CGT)

Suppléants :

1. Madame Lina MONTANVERT (CFDT)
2. Madame Sandrine DUPONT (SUD)
3. Madame Virginie LONDON (CGT)
4. Madame Véronique NAUD (SUD)
5. Madame Françoise TANIC (CFDT)
6. Madame Céline HELIER DE OLIVEIRA RODRIGUES (CGT)
7. Monsieur Hassan SENOUSI (SUD)
8. Madame Malignonma KEITA CAMARA (CGT)

Commission administrative paritaire départementale n°9 :

Titulaires - Madame Emilie ZETLAOUI (SUD)
- Madame Jacqueline TICQUANT (CFDT)

Suppléantes :

1. Madame Peggy DEVOS (CGT)
2. Madame Stéfania POLIMURO (CFDT)
3. Madame Hasni JOSEPH (CGT) -

Article 2 : L'arrêté n°75-2016-10-12-010 du 14 octobre 2016 portant composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière est abrogé.

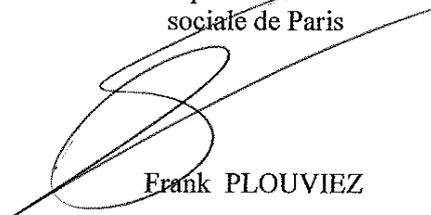
Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france .

Fait à Paris, le 18 JAN. 2010

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris, par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris



Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-01-18-004

Arrêté préfectoral portant composition du comité médical
de la ville de Paris



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral portant composition du comité médical de la Ville de Paris

Le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires, notamment son article 6;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-48-0005 du 17 février 2016 inscrit au RAA relatif à la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département de Paris pour trois ans;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2018-01-04-001 inséré au R.A.A. du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité médical de la Ville de Paris est arrêtée pour une durée de trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté, et est établie comme suit :

MEDECINE GENERALE

Membres titulaires :

Docteur Jean Luc BENKETIRA

Membres suppléants :

Docteur Yves DJIAN

Docteur Roger VIVARIE

Docteur Philippe WATEL-DEHAYNIN

Docteur Claude DUFOUR

Docteur Frédérique BLOCK

ONCOLOGIE

Membre titulaire :

Docteur Jean-René MAURY

RHUMATOLOGUE

Membre titulaire :

Docteur Martine GOZLAN

Membre suppléant :

Docteur Elisabeth THIBIERGE

PNEUMOLOGUE

Membre titulaire :

Docteur Charles BRAHMY

PSYCHIATRIE

Membre titulaire :

Docteur Denis FREBAULT

Membres suppléants

Docteur Yvan GASMAN

Docteur Claire CHOPIN HOHENBERG

Docteur Dorothée HALIMI

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013172-0009 du 21 juin 2013 fixant la composition du comité médical de la ville de Paris est abrogé.

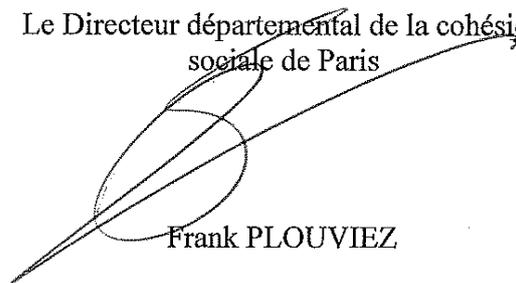
Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france .

Fait à Paris, le 18 JAN. 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris,

Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned over the text of the Director's name.

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-01-18-003

Arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres
titulaires et suppléants composant le comité médical de
l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres titulaires et suppléants composant le comité médical de l'Assistance publique –hôpitaux de Paris

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L.6147-1 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, et notamment son article 41 ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n°2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux Hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 modifié portant création d'un comité médical et d'une commission de réforme compétente à l'égard des personnels de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-143-4 inséré au R.A.A. du 16 juin 2009 relatif à la désignation des membres titulaires et suppléants composant le comité médical de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-2018-01-04-001 inséré au R.A.A. du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;
- Vu** la demande du Directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris du 21 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité médical de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est arrêtée, pour une durée de trois ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, et est établie comme suit :

MEDECINE GENERALE

Membres titulaires :

Docteur Laurent VIGNALOU
Médecin agréé – Département de PARIS

Docteur François BUSNEL
Médecin agréé – Département de l'Essonne

Membres suppléants :

Docteur Jean-Luc BENKETIRA
Médecin agréé – Département de PARIS

Docteur Sylvain DEMANCHE
Médecin agréé – Département de PARIS

Docteur Patrick POURRAZ
Médecin agréé – Département de PARIS

Docteur Maria Del Mar RODRIGUEZ-OTERO
Médecin agréé – Département de PARIS

CARDIOLOGIE

Membre titulaire :

Docteur Jean VARIN
Médecin agréé – Département de PARIS

Membre suppléant :

Docteur Stanislas FAIVRE d'ARCIER
Médecin agréé – Département de PARIS

RHUMATOLOGIE

Membre titulaire :

Docteur Thierry DEBAS
Médecin agréé – Département du Val de Marne

Membre suppléant :

Docteur Bernard MILLET
Médecin agréé – Département de PARIS

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°75-2017-03-30-011 du 30 mars 2017 fixant la composition du comité médical de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est abrogé.

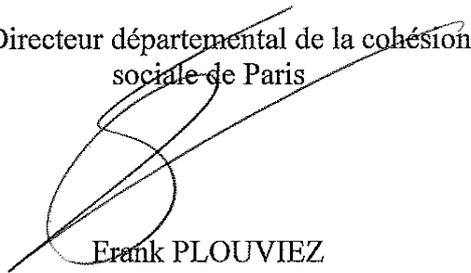
Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris,

Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris



Frank PLOUVIEZ

NEUROLOGIE

Membre titulaire :

Docteur Anthony BEHIN
Médecin agréé – Département de PARIS

Membre suppléant :

Docteur Elisabeth REYNOIRD
Médecin agréé – Département de PARIS

ONCOLOGIE

Membre titulaire :

Professeur Daniel NIZRI (radiodiagnostic et imagerie médicale)
Médecin agréé – Département de PARIS

Membre suppléant :

Docteur Jean-René MAURY (médecine interne)
Médecin agréé – Département de PARIS

OPHTALMOLOGIE

Membre titulaire :

Docteur Yves COHEN
Médecin agréé – Département de PARIS

Membre suppléant :

Docteur Alain Joseph COSCAS
Médecin agréé – Département de PARIS

PSYCHIATRIE

Membres titulaires :

Docteur Béatrice LAFFY-BEAUFILS
Médecin agréé – Département des Hauts-de-Seine

Docteur Frédéric LIMOSIN
Médecin agréé – Département des Hauts-de-Seine

Membres suppléants :

Docteur Denis HOHENBERG
Médecin agréé – Département de PARIS

Docteur Claire CHOPIN-HOHENBERG
Médecin agréé – Département de PARIS

DRIEA - UDEA 75

75-2018-01-17-013

arrêté modificatif de constitution de la commission
départementale d'aménagement cinématographique de
Paris CDACI

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

D 180

*Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

ARRÊTÉ n°

**modifiant l'arrêté de constitution de la commission départementale
d'aménagement cinématographique de Paris**

Vu le code du cinéma et de l'image animée et, notamment ses articles L.212-6-1 et suivants ainsi que les articles R. 212-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 instituant dans son article 57 une Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique distincte de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de François Ravier, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20152446-0009 du 1^{er} septembre 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201632-0018 du 1^{er} février 2016 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris comme suite à la délibération du 21 janvier 2016 du conseil régional d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-06-16-011 du 16 juin 2017 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris comme suite à la décision de la présidente du Centre National du Cinéma et de l'image animée désignant les personnes qualifiées en matière de distribution et d'exploitation n° 2017/P/08 du 7 mars 2017 ;

Vu la délibération n° CR 2017-106 bis du 6 juillet 2017 du Conseil régional d'Île-de-France proposant le remplacement d'un conseiller régional sur les quatre devant siéger en commission départementale d'aménagement cinématographique suite à une démission ;

Vu la délibération n° CR 2017-166 du 23 novembre 2017 du Conseil régional d'Île-de-France proposant le remplacement de deux conseillers régionaux sur les quatre devant siéger en commission départementale d'aménagement cinématographique comme suite à leurs démissions ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, est modifiée comme suit :

A l'article 1, le 1° est modifié ainsi qu'il suit :

e) un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France parmi les quatre conseillers régionaux suivants :

- Monsieur Stéphane CAPLIEZ,
- Madame Florence BERTHOUD,
- Monsieur Mustapha SAADI,
- Monsieur Jean-Vincent PLACE

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 17 JAN. 2018

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture
de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de Police

75-2018-01-09-014

**ARRETE 17-0133 DPG/5 ABROGEANT L AGREMENT
D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE
ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE - OBJECTIF EDUCATION ROUTIERE**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **09 JAN. 2018**

ARRETE N° 17-0133 DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 23 ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0018-DPG/5 du 10 février 2015 portant agrément **N°E.15.075.0010.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Arnaud VELIN, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**OBJECTIF EDUCATION ROUTIERE**» situé au 23, rue de l'Ouest à Paris 14^{ème} ;

Vu la lettre en date du 3 août 2017 par laquelle Monsieur Arnaud VELIN informe le Préfet de police de son intention de cesser son activité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que par lettre recommandée en date du 13 septembre 2017 avisée et non réclamée le 25 septembre 2017, Monsieur Arnaud VELIN a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

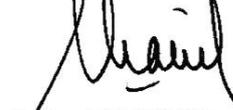
Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 15-0018-DPG/5 du 10 février 2015 portant agrément N°E.15.075.0010.0 délivré à Monsieur Arnaud VELIN, exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **OBJECTIF EDUCATION ROUTIERE** » situé au 23, rue de l'Ouest à Paris 14^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le Directeur de la Police Générale



Julien MARION

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

• **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire
1 bis rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

• **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -
Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

• **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2018-01-15-013

**ARRETE 17-0140 DPG/5 ABROGEANT L AGREMENT
D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE
ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 15 JAN. 2018

ARRETE N° 17-0140 DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 23 ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-0002-DPG/5 du 14 janvier 2017 portant agrément **N°E.17.075.0001.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Steve LEVY, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO MOTO ECOLE 66** » situé 66, boulevard Voltaire à Paris 11^{ème} ;

Vu la lettre en date du 4 octobre 2017 par laquelle Monsieur Steve LEVY informe le Préfet de police de son intention de cesser son activité ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 11 octobre 2017, distribuée le 23 octobre 2017, Monsieur Steve LEVY a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que par courrier en date du 30 octobre 2017, Monsieur Steve LEVY a confirmé son intention de cesser l'activité ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

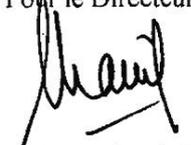
Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 17-0002-DPG/5 du 14 janvier 2017 portant agrément N°E.17.075.0001.0 délivré à Monsieur Steve LEVY, exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO MOTO ECOLE 66** » situé 66, boulevard Voltaire à Paris 11^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale



Julien MARION

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2018-01-09-015

**ARRETE 17-0142-DPG/5 ABROGEANT L AGREMENT
D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE
ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE - CER MARX DORMOY**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **09 JAN. 2018**

ARRETE N° 17-0142-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-0057-DPG/5 du 20 avril 2012 renouvelant l'arrêté n° 07-0009-DPG/5 du 20 mars 2007 portant agrément de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour une durée de cinq ans, délivré à Monsieur Abderrazak BEN ABDESSALEM exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**CER MARX DORMOY**» situé 2, rue Doudeauville à Paris 18^{ème} ;

Vu la lettre en date du 19 avril 2017, reçue par nos services le 11 mai 2017 par laquelle Monsieur Abderrazak BEN ABDESSALEM informe Monsieur le Préfet de Police de son intention de cesser son activité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que par lettre recommandée en date du 3 octobre 2017, délivrée le 6 octobre 2017, Monsieur Abderrazak BEN ABDESSALEM a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire.

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

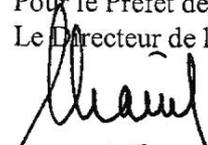
Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 12-0057-DPG/5 du 20 avril 2012 portant renouvellement d'agrément N°E.07.075.3214.0 délivré à Monsieur Abderrazak BEN ABDESSALEM, exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «**CER MARX DORMOY**» situé 2, rue Doudeauville à Paris 18^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le Directeur de la Police Générale



Julien MARION

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1 Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif